

## Arrêt

n° 304 221 du 2 avril 2024  
dans l'affaire X / III

En cause :       1. X  
                  2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile :       au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA  
  Avenue de Selliers de Moranville 84  
  1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, en qualité de représentants légaux, par X et X tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2023 à l'égard de X, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. NOM loco Me Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial au motif que « les documents fournis n'ont pas été légalisés par les autorités belges; Dès lors, l'authenticité des signatures figurant sur lesdits documents n'est donc pas établie. Par conséquent, les documents qui ont été remis ne peuvent être pris en considération pour établir le lien de filiation entre [K.Y.E.] et [K.N.] ».

2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête introductive que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24, 27, 28, 29 et 30 du code de droit international privé, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué, dans les deux premières branches du moyen unique, ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître la copie de l'acte de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance, et le jugement de reconnaissance de paternité, sur lesquels la partie requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du lien de filiation de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 30 du Code de droit international privé, la partie défenderesse constatant, en substance, que les documents fournis n'ont pas été légalisés. La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le lien de filiation et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien de filiation de la requérante et partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre ses parents. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation, prise par la partie défenderesse.

3.1.3. Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient avoir « déposé la preuve cette légalisation avec les preuve de paiement de ceux-ci en date du 24 octobre et du 28 juin 2022 ; Attendu qu'il s'agit des reçus de l'ambassade de Belgique habilité à légaliser les documents étrangers ; Attendu que la requérante a donc bien légalisé tous les documents de sa demande ; Que c'est à tort que la partie adverse confirme le contraire ; alors que dans la base de données de l'ambassade de Belgique ses éléments y figurent, qu'un QR code avait été donné à tous ces documents », force est de constater que, si la partie requérante a en effet déposé les documents sur lesquels figurent un QR-code à l'appui de son recours, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle en ait fait de même lors de sa demande de visa.

Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2. Quant à la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH]

en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-avant, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

En tout état de cause, l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH et à la vie familiale de la partie requérante. Une potentielle violation de l'intérêt supérieur de l'enfant découle, en réalité, de la carence de la partie requérante à satisfaire au régime légal revendiqué et non de la décision attaquée.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante reconnaît qu'effectivement il lui appartient de communiquer les documents légalisés à la partie défenderesse et donc de réintroduire une demande. Elle ajoute avoir demandé à être entendue essentiellement pour faire part au Conseil de l'inquiétude de ses clients, parents d'une enfant restée seule au pays.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS